

ENSEIGNEMENT

> Un nouveau coup porté au doctorat en droit... et peut-être même au droit!

par Jacques Mestre, *Président de l'Association française des docteurs en droit*

Après la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, qui a récemment supprimé la voie d'accès particulière des docteurs en droit à la magistrature (V. A. Molière, *Le docteur en droit, espèce en voie de disparition?*, D. 2023. 1907), voici qu'un décret n° 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023 restreint à son tour, à travers son article 15 modifiant l'article 54 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, la voie d'accès de ces docteurs en droit à la profession d'avocat.

Ce texte subordonne, en effet, l'admission de ces docteurs au centre régional de formation professionnelle à une condition générale (l'attestation de « compétences en droit français ») qui n'est pas – c'est le moins qu'on puisse dire! – d'une grande précision et pourra donc susciter des appréciations très subjectives et divergentes, ainsi qu'à d'autres relatives à des exercices professionnels passés, qui sont présentées comme relativement banales, mais pourront se révéler difficiles à satisfaire en pratique par des jeunes qui doivent le plus souvent financer leurs années de recherche et exercer à cette fin des tâches quotidiennes difficiles.

Dans ces conditions, notre Association, qui n'a pas été consultée sur le projet, a décidé de réagir et, à cette fin, vient de réunir son conseil d'administration. Lequel, à l'unanimité, demande naturellement l'abrogation pure et simple de l'article 15 du décret du 1^{er} décembre 2023, et réfléchit par ailleurs très sérieusement à l'exercice d'un recours en annulation devant la juridiction administrative. Certes, l'Association française des docteurs en droit (AFDD) a bien conscience que l'issue positive d'un tel recours n'est pas assurée, dès lors que la disposition en question a été proposée par la Conférence des doyens des facultés de droit, approuvée ensuite par celle des directeurs d'Instituts d'études judiciaires, et où elle rejoint par ailleurs des vœux souvent exprimés par les plus hautes instances professionnelles du Barreau. Mais en même temps, devant cette convergence, notre Association n'entend pas baisser les bras, et tous ses efforts vont donc consister dans les prochaines semaines à essayer de faire comprendre à tous la nocivité de la solution adoptée par ce décret du 1^{er} décembre.

Nocivité car, en délivrant un nouveau message négatif à l'égard des docteurs en droit, le décret du 1^{er} décembre va très rapidement dissuader la plupart des étudiants en droit issus de masters de se lancer dans un travail de thèse, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'être grand devin pour pressentir que, dans quelques années, nos universités auront encore plus de difficultés qu'aujourd'hui à trouver des chargés de travaux dirigés, et les avocats, des collaborateurs, y compris d'ailleurs au sein de l'importante profession des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour laquelle les doctorants et docteurs en droit constituaient jusqu'à présent un vivier important et très apprécié. En fin de compte, il n'y a guère, ces temps derniers, qu'une profession qui a bien compris l'importance de protéger la filière du doctorat en droit (à l'instar, observons-le au passage, de l'immense majorité des États étrangers!), c'est le notariat puisqu'aussi bien, notre association vient en partenariat avec elle de rédiger un ouvrage collectif « La créativité notariale et le doctorat en droit », dont la sortie sera prochainement fêtée, comme il se doit, par une manifestation scientifique commune.

Demeurant soucieuse de valoriser coûte que coûte le doctorat en droit, l'AFDD va donc continuer à développer dans les prochains mois ses publications électroniques (Horizons du Droit et Signatures internationales), à organiser des colloques, à conforter son réseau de correspondants étrangers, déjà présent aujourd'hui dans une soixantaine de pays, à publier des ouvrages collectifs et, en parallèle, elle fera donc tout son possible, avec le soutien de toutes celles et de tous ceux qui sont prêts à se mobiliser à ses côtés, pour essayer d'obtenir le retrait du texte.

Et elle sera d'autant plus déterminée à le faire qu'au-delà de la question particulière de la voie d'accès à la profession d'avocat, il lui apparaît que l'enjeu se confond à certains égards avec la place même qui sera faite aux juristes, docteurs ou non docteurs, dans notre société à venir.

Quelques réflexions, en effet, sur ce dernier point, à un moment qui nous paraît particulièrement crucial.

Que constate-t-on, à cet égard, nous semble-t-il? D'un côté, ce que je serais tenté d'appeler la séduction de l'amiable, la puissance de l'intelligence artificielle et l'automatisme des *smart contracts*, réunis dans un même mouvement d'ensemble dont la force d'entraînement est considérable. En effet, peut-on raisonnablement s'opposer au développement en droit des méthodes amiables, au moment où notre monde s'écarte d'un objectif de paix qui, au lendemain des guerres mondiales, avait semblé prendre durablement le dessus? Peut-on, dans un autre registre, se désolidariser du progrès technique, des extraordinaires avancées technologiques et numériques de notre monde contemporain, et refuser, par exemple, de voir dans l'accès généralisé aux datas une aide des plus précieuses apportée à notre socle de connaissances, au partage d'expériences et, d'une certaine manière, le plus efficace des contrepois à l'aléa de nos propres limites? Évidemment pas, sauf à basculer dans un obscurantisme de mauvais aloi, qui se recroquevillerait sur lui-même et nous abandonnerait inévitablement sur le bord du chemin, en marge d'évolutions incontestablement positives...

Mais, d'un autre côté, pour nous juristes, ces véritables autoroutes de l'avenir ne recèlent-elles pas quand même des pièges auxquels nous devons rester très attentifs? Car, à la différence sans doute de la médecine, le monopole du droit n'est pas toujours aisément protégeable. Nous l'avons nous-même constaté lorsqu'il y a de nombreuses années, nous avons été conduits à travailler sur le périmètre du droit et ses contours, pour défendre alors certains praticiens du droit contre des incursions venant de non juristes. Ainsi, qu'est-ce qui, dans une opération de fusion de sociétés, relève du droit et peut, en revanche, paraître bien lui échapper? À partir de quand la négociation d'un contrat revêt-elle une dimension juridique et/ou exclusivement juridique? Sa rédaction? Son exécution? Au moment de répondre très concrètement à ces questions, la plume, ou, aujourd'hui, le clavier, se font moins sûrs, et cherchent bien souvent les bons termes permettant de conclure que les juristes ne sont quand même pas des Messieurs Jourdain qui feraient du droit sans savoir exactement ce qu'il est!

Aussi nous paraît-il important de réfléchir aujourd'hui à ce qu'est le cœur du droit et, corrélativement, à la plus-value que les juristes sont susceptibles – et eux seuls – d'apporter, par

exemple, au règlement amiable d'un différend, au recueil et à l'exploitation d'une masse de données ou encore à la gestion automatisée d'un contrat... Car, à défaut de le faire apparaître, ces mêmes juristes risquent, en dépit de leur grande compétence et de leur meilleure volonté, d'être emportés dans une lame de fond puissante et séductrice où grâce leur sera aimablement rendue mais où la portion qui leur sera finalement réservée risque d'être, presque mécaniquement, des plus congrues. Dans la conduite d'une médiation, dans l'exécution d'un contrat, tout autant que dans l'interprétation d'un traité ou dans l'appréhension d'une responsabilité sociale d'entreprise, il y a une part irréductible et substantielle de Droit, qu'il appartient à la communauté des juristes de préserver, sans prétention ni agressivité mais aussi sans faiblesse.

Et c'est donc, à notre avis, pour cela aussi que le sort réservé à nos docteurs en droit est loin d'être mineur, tout particulièrement à l'heure où la récente révélation de la composition du nouveau Conseil présidentiel de la science fait apparaître que n'y siègera pas le moindre juriste aux côtés des médecins, physiciens, mathématicien, économiste, sociologue, écologue, historien et philosophe appelés à réfléchir sur l'évolution de la science dans notre pays. Il est donc permis de penser que l'heure présente est, pour les juristes, importante, et que c'est à nous tous, docteurs ou non, de nous mobiliser pour pouvoir continuer à jouer dans la société la place qui doit être la nôtre.

Et pour, une fois encore – j'en conclurai par là – ne pas laisser mettre « le doctorat en hibernation » (intitulé de l'éditorial de L. Garnerie, *Gaz. Pal.* 5 déc.2023, p. 1). Car, même si toutes les thèses de droit ne refont pas le monde (qui peut, au demeurant, prétendre refaire le monde au terme de sa carrière professionnelle?), le doctorat reste, à notre avis, un parcours privilégié de réflexion sur la société de demain et les institutions juridiques qui peuvent l'optimiser, et, aussi, un puissant instrument de rayonnement du droit français à l'étranger. N'oublions pas, en effet, qu'un bon tiers des soutenance annuelles de thèses sont le fait d'étudiants étrangers, qui font confiance à notre pays en venant y passer leurs années d'études les plus importantes. Alors, oui, apprécions éventuellement des compétences en droit français, mais sachons, surtout, dans ce monde hyper-concurrentiel, ne pas nous isoler encore davantage!